

DEPARTEMENT DE L'ORNE
ARRONDISSEMENT D'ALENCON /CANTON DE RADON

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA HAUTE SARTHE

Extrait du registre des **DELIBERATIONS** du Conseil de Communauté

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 novembre à 19h00, les membres du Conseil de la communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe, régulièrement convoqués se sont réunis en séance publique à la salle du conseil communautaire, 2 route de Paris au Mêle-sur-Sarthe, sous la présidence de Monsieur de Balorre.

Etaient présents : C. de BALORRE - V. MARQUES -G. de LA FERTE - M. FLERCHINGER - J. BRULARD - R. RILLET - E. GUILLIN - R. DANIEL - R. COLLETTE - T. BAUCHERON - F. SIMON - B. METAYER - D. DEROUAULT - P. CHATELLIER - J-D PHOTOPoulos - C. DESMORTIER - D. BOURBAN - Y. LEVENEZ - H. PROVOST-OLIVIER - B. DETROUSSEL - E. LIGER - M. DROUET - C. JEHANNIN - J. DENIS - S. FOSSEY - V. GIRARD - T. CHOPIN - Y. SAULE - D. RATTIER - P. HESLOIN - P. CAPRON - L. BEAUROIRE - F. BEIGNET - F. LEVESQUE - E. GOUELLO - G. POTTIER

Absent excusé : F. RATTIER - F. GHEWY

Absent représenté : B. LECONTE est représenté par P. WAGNER - R. DENIS donne pouvoir à J. DENIS - R. ADAMIEC donne pouvoir à J. BRULARD - K. BRINDLEY donne pouvoir à C. DESMORTIER - R. HERBRETEAU donne pouvoir à D. BOURBAN - V. PEQUIGNOT donne pouvoir à S. FOSSEY

C. JEHANNIN est nommé **secrétaire de séance**.

Nombre de délégués élus : 44

Présents : 37

Votants : 42

Abstention : 0

Contre : 0

Délibération n° 2025-1125-0-1a

Choix des entreprises pour le marché de rénovation énergétique du gymnase « Louis Grenier »

- Annule et remplace la délibération 2025-1125-0-1,
- Vu la délibération n°2025-0923-0-2,
- Vu l'avis de la CAO en date du 20 novembre 2025.

Nom de l'entreprise	Numéro du lot	Nom du lot	Montant € HT
OREA VTP	Lot n°1	Désamiantage	15 370,95 €
SAS EBM	Lot n°2	Démolitions - Maçonnerie	25 207,54 €
DELVALLE GONDOUNIN	Lot n°3	Isolation par l'extérieure - Bardage	156 036,73 €
DELVALLE GONDOUNIN	Lot n°4	Couverture - Étanchéité - Échafaudage	159 424,05 €
KMSA Métallerie	Lot n°5	Menuiseries extérieures - Serrurerie	109 668,30 €
SCETEC	Lot n°6	Chauffage - Ventilation	100 491,67 €
ENERSCIENCE	Lot n°7	Électricité	17 934,29 €
SOLARSCIENCE	Lot n°8	Panneaux photovoltaïques	19 538,46 €
	Lot n°9	Peintures - Revêtement de sols	
COLAS	Lot n°10	VRD - Espaces verts	31 000,43 €
TOTAL			634 672,42 €

M. le Président propose de retenir les entreprises suivantes :

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE le Président, ou le 1^{er} ou 2^{ème} Vice-président en son absence à signer tous les documents et avenants concernant le marché cité en objet,
- AUTORISE le Président ou le 1^{er} ou 2^{ème} Vice-président en son absence, à recourir pendant toute la durée du marché aux options possibles et à signer tous les documents afférents à ces options,
- AUTORISE le Président à solliciter auprès des entreprises ayant candidatées au lot n°9 « Peintures – revêtement de sols » un chiffrage plus précis des prestations »
- DÉLEGUE au bureau communautaire le choix de l'entreprise pour le lot n°9 « Peintures – revêtement de sols »,

- AUTORISE le Président ou le 1^{er} ou le 2^{ème} Vice-président à solliciter auprès des financeurs, notamment la Région Normandie, le Conseil départemental et l'État pour le Fonds vert et la DETR des demandes d'acomptes et à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération n° 2025-1125-0-1b

Choix des entreprises pour le marché de rénovation énergétique du gymnase « Louis Grenier »

- Annule et remplace la délibération 2025-1125-0-1a,
- Vu la délibération n°2025-0923-0-2,
- Vu l'avis de la CAO en date du 20 novembre 2025.

M. le Président propose de retenir les entreprises suivantes :

Nom de l'entreprise	Numéro du lot	Nom du lot	Montant € HT
OREA VTP	Lot n°1	Désamiantage	15 370,95 €
SAS EBM	Lot n°2	Démolitions - Maçonnerie	25 207,54 €
DELVALLE GONDOUNIN	Lot n°3	Isolation par l'extérieur - Bardage	156 036,73 €
DELVALLE GONDOUNIN	Lot n°4	Couverture - Étanchéité - Échafaudage	159 424,05 €
KMSA Métallerie	Lot n°5	Menuiseries extérieures - Serrurerie	109 668,30 €
SCETEC	Lot n°6	Chauffage - Ventilation	100 491,67 €
ENERSCIENCE	Lot n°7	Électricité	17 934,29 €
SOLARSCIENCE	Lot n°8	Panneaux photovoltaïques	19 538,46 €
GAGNEUX DÉCORS	Lot n°9	Peintures - Revêtement de sols	56 394,62 €
COLAS	Lot n°10	VRD - Espaces verts	31 000,43 €
TOTAL			691 067,04 €

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE le Président, ou le 1^{er} ou 2^{ème} Vice-président en son absence à signer tous les documents et avenants concernant le marché cité en objet,
- AUTORISE le Président ou le 1^{er} ou 2^{ème} Vice-président en son absence, à recourir pendant toute la durée du marché aux options possibles et à signer tous les documents afférents à ces options,
- AUTORISE le Président à solliciter auprès des entreprises ayant candidatées au lot n°9 « Peintures – revêtement de sols » un chiffrage plus précis des prestations »
- DÉLEGUE au bureau communautaire le choix de l'entreprise pour le lot n°9 « Peintures – revêtement de sols »,
- AUTORISE le Président ou le 1^{er} ou le 2^{ème} Vice-président à solliciter auprès des financeurs, notamment la Région Normandie, le Conseil départemental et l'État pour le Fonds vert et la DETR des demandes d'acomptes et à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération n° 2025-1125-0-2**Demande de DETR 2026 et d'une aide de la CAF pour le projet de modernisation et d'extension de la crèche et du centre plein air et choix de la SICA Normandie pour la maîtrise d'œuvre**

M. le Président rappelle aux membres du Conseil que la communauté de communes a pour projet la modernisation et l'extension du bâtiment de la crèche et du centre de plein air. Il est possible de solliciter une subvention au titre de la DETR 2026 et d'une aide de la CAF.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Plan de financement prévisionnel				
DÉPENSES			RECETTES	
Libellé	Montant HT	Financeur	Montant	Taux %
Travaux	313 720,00 €	État DETR 2026	98 000,00 €	26,94
Maîtrise d'œuvre	25 097,60 €	CAF	93 000,00 €	25,56
Études et frais annexes	25 000,00 €	CC VHS	172 817,60 €	47,50
TOTAL	363 817,60 €		363 817,60 €	100,00

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- VALIDE le plan de financement présenté,
- AUTORISE le Président, ou le 1^{er} Vice-président ou le 2^{ème} Vice-président à solliciter une subvention auprès de la DETR et de la CAF et à signer tous les documents se rapportant à cette demande,
- AUTORISE le Président à confier à la SICA Normandie la maîtrise de l'opération visée en objectif pour un montant de 8 % du montant HT de l'estimatif de travaux et à signer tous les documents liés ce marché de maîtrise d'œuvre.

Délibération n° 2025-1125-0-3
Demande de DETR 2026 pour le projet de refonte du système de vidéoprotection

- Vu le courrier du Préfet du 22 octobre 2025 indiquant de déposer une demande de DETR pour les travaux relatifs à la vidéoprotection.

M. le Président rappelle aux membres du Conseil que la communauté de communes a pour projet la refonte du système de vidéoprotection. Il précise qu'il est possible de solliciter une subvention au titre de la DETR 2026.

Le plan de financement est le suivant :

Refonte du système de vidéoprotection				
DÉPENSES			RECETTES	
Libellé	Montant HT	Financeur	Montant	Taux %
Travaux	191 995,36 €	État DETR 2026	98 000,00 €	51,04
		CC VHS	93 995,36 €	48,96
TOTAL	191 995,36 €		191 995,36 €	100,00

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- VALIDE le plan de financement présenté ;
- AUTORISE le Président, ou le 1^{er} Vice-président ou le 2^{ème} Vice-président à solliciter une subvention auprès de la DETR et à signer tous les documents se rapportant à cette demande.

Délibération n° 2025-1125-0-4
Modernisation du complexe footballistique tranche 1 : demande de DETR 2026

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil que la communauté de communes porte un projet de modernisation du complexe footballistique. Il est possible de solliciter de la DETR pour cette première tranche.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Modernisation et renaturation du complexe footballistique		
Tranche 1 : Terrain de football		
FINANCEUR	Montant HT	Taux
DETR 2026	350 000,00 €	25%
Région Contrat de territoire	250 000,00 €	18%
CD 61 Contrat de territoire	250 000,00 €	18%
CD 61 Aides sectorielles	60 000,00 €	4%
ANS (Etat)	70 000,00 €	5%
Leader	50 000,00 €	4%
FAFA (FFF)	30 000,00 €	2%
Fonds Vert Ingénierie	58 400,00 €	4%
Autofinancement CC VHS	281 600,00 €	20%
ESTIMATIF TOTAL DES TRAVAUX HT	1 400 000,00 €	100%

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- AUTORISE le Président, ou le 1^{er} Vice-président ou le 2^{ème} Vice-président à solliciter une subvention auprès de la DETR et à signer tous les documents se rapportant à cette demande.

Délibération n° 2025-1125-0-5

Création d'un local visant à développer l'activité sportive de pétanque : demande de DETR et choix de la SICA Normandie pour la maîtrise d'œuvre

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil que la communauté de communes a pour projet de créer un local visant à soutenir et développer l'activité sportive de pétanque.

Il est possible de solliciter de la DETR pour cette première tranche.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses		Recettes		
Libellé	Montant HT	Financeur	Montant	Taux
Travaux	271 800,00 €	DETR 2026	100 000,00 €	32%
Maitrise d'œuvre	21 744,00 €	CC VHS	215 544,00 €	68%
Études et frais annexes	22 000,00 €			
Total	315 544,00 €		315 544,00 €	

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- VALIDE le plan de financement prévisionnel présenté ;
- AUTORISE le Président, ou le 1^{er} Vice-président ou le 2^{ème} Vice-président à solliciter une subvention auprès de la DETR et à signer tous les documents se rapportant à cette demande.
- AUTORISE le Président à confier à la SICA Normandie la maîtrise de l'opération visée en objectif pour un montant de 8 % du montant HT de l'estimatif de travaux et à signer tous les documents liés ce marché de maîtrise d'œuvre.

Délibération n° 2025-1125-0-6

Autorisation donnée au Président de signer un mandat d'études avec la SHEMA pour établir la faisabilité technique et financière du projet de tiers-lieu et de solliciter les subventions auprès de la Banque des territoires, du FNADT et de la Région pour financer ce mandat d'études

M. le Président rappelle aux membres du Conseil que la communauté de communes est en cours d'acquisition d'une partie de l'école Saint Joseph, située au Mêle-sur-Sarthe.

Ce site stratégique, situé à proximité immédiate de la salle intercommunale, du centre territorial de santé et du centre-bourg du Mêle-sur-Sarthe, pourrait abriter le projet de tiers-lieu / médiathèque / école de musique mais une réflexion doit être menée afin de prendre en compte l'ensemble des besoins et de définir les usages pour créer un outil adapté.

La SHEMA peut accompagner la communauté de communes via un mandat d'études : elle pourra missionner différents cabinets d'études afin de définir la faisabilité technique et financière de ce projet.

Des subventions peuvent être sollicitées auprès de la Banque des Territoires, du FNADT et de la région Normandie. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DÉPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant HT	Intitulé	Montant	Taux
Études et honoraires	100.000€	Banque des Territoires	47.500€	47,5%
		FNADT / Région	32.500€	32,5%
		Autofinancement	20.000€	20%
TOTAL	100.000€	TOTAL	100.000€	100%

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- AUTORISE le Président, ou le 1^{er} Vice-président ou le 2^{ème} Vice-président en son absence à signer le mandat d'études avec la SHEMA,
- AUTORISE le Président, ou le 1^{er} Vice-président ou le 2^{ème} Vice-président en son absence à solliciter une subvention auprès de la Banque des territoires, du FNADT et de la Région, et à signer tous les documents se rapportant à cette demande.

Délibération n° 2025-1125-2-1
Choix de l'entreprise pour les travaux de réparation du Pont du Moulin Bas à
Courtomer (ouvrage d'art routier)

- Vu la délibération n°2025-0624-2-1 relatif à la consultation des entreprises,
- Vu la consultation lancée par l'agence départementale d'ingénierie (ADI) le 23 septembre 2025,
- Vu le rapport d'analyse des offres fournis par l'ADI
- Vu le rapport de la commission d'appels d'offres du 20 novembre 2025.

M. le Président rappelle que la communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe a missionné l'ADI pour une mission de maîtrise d'œuvre concernant la réparation de l'ouvrage d'art routier (pont) du Moulin Bas à Courtomer. La consultation des entreprises a été lancée le 23 septembre 2025.

M. le Président indique que le rapport d'analyse des offres suite à la consultation et la commission d'appel d'offres propose de retenir l'entreprise avec la meilleure notation au regard des critères techniques et de prix soit l'entreprise COLAS pour une offre à 94 776.79 €.

Libellé de la prestation	Entreprise retenue	Montant de l'offre HT
Travaux de réparation du Pont de Courtomer	COLAS	94 776.79 €

M. le Président indique aux membres du Conseil que dans le cadre de ce projet, la communauté de communes a été notifiée d'une subvention du Programme National Ponts d'un montant de 57 882 €.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- VALIDE l'offre ci-dessus,
- AUTORISE le Président, ou le 1^{er} Vice-président ou le 2^{ème} Vice-président en son absence à signer toutes les pièces et tous les avenants liés au marché cité en objet,
- AUTORISE le Président, ou le 1^{er} Vice-président ou le 2^{ème} Vice-président à déclencher toutes les options qui s'avéreraient nécessaires pour assurer les travaux de réparation du Pont et à signer toutes les pièces afférentes à ces options.

Délibération n° 2025-1125-3-1
Coût de revient 2024 d'un élève en maternelle et élémentaire

M. le Président rappelle les effectifs scolaires de rentrée dans les écoles publiques sur l'année 2023/2024 : 182 en maternelle et 295 en élémentaire, soit un total de 477.

M. le Président présente les coûts de fonctionnement par élève pour 2024 :

Dépenses 2024		Effectif à la rentrée 2023 pris en compte	Coût pour 1 élève de maternelle	Coût pour 1 élève d'élémentaire
Dépenses matérielles	189 803,24 €	477	397,91 €	397,91 €
Dépenses de personnel				
- ATSEM et ménage maternelle	161 506,43 €	182	887,40 €	
- Ménage élémentaire	43 628,00 €	295		147,89 €
- Entretien et mise à disposition	21 591,38 €	477	45,26 €	45,26 €
TOTAL	416 529,05 €	<i>Coût par enfant</i>	1 330,57 €	591,07 €

Ainsi il est établi, au titre de l'exercice 2024, les coûts de fonctionnement suivants :

- Coût de fonctionnement 2024 d'un élève scolarisé en maternelle : 1 330,57 €,
- Coût de fonctionnement 2024 d'un élève scolarisé en élémentaire : 591,07 €.

Ouï cet exposé après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- VALIDE les coûts de fonctionnement 2024 d'un élève scolarisé en maternelle et en élémentaire des écoles publiques de la Communauté de Communes présentés ci-dessus.

Délibération n° 2025-1125-3-2
Subvention à l'école Saint-Joseph au Mêle-sur-Sarthe

Sur la base des coûts de fonctionnement 2024 d'un élève scolarisé en maternelle et d'un élève scolarisé en élémentaire des écoles publiques de la Communauté de Communes, le montant de la subvention 2025/2026 à l'école Saint-Joseph du Mêle-sur-Sarthe est calculé ainsi, sur la base des effectifs de rentrée de l'année scolaire 2023/2024 :

	Effectifs à la rentrée 2023 pris en compte	Coût pour 1 élève dans les écoles publiques	Coût pour 1 élève d'élémentaire
Elèves de maternelle	36	1 330,57 €	47 900,64 €
Elèves d'élémentaire	44	591,07 €	26 006,94 €
TOTAL	80		73 907,58 €

De ce montant de subvention, il convient de soustraire la subvention SUEZ d'un montant de 8 357,36 € : d'où un montant net de subvention 2026 à l'école Saint-Joseph du Mêle-sur-Sarthe de 65 550,22 €.

Ouï cet exposé après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- VOTE une subvention de 65 550,22 € sur le budget 2026 de la CC VHS pour l'école Saint-Joseph, versé en trois fois : 20 000,00 € (1er versement), 20 000 € (2ème versement) et 25 550,22 € (3ème versement et solde).
- AUTORISE M. le Président ou son représentant à procéder aux opérations inhérentes à cette délibération.

Délibération n° 2025-1125-5-1**Choix des entreprises pour les travaux de renouvellement des réseaux fuyards et sollicitation de l'avance de la subvention au Conseil départemental**

- Vu la notification de subvention du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025,
- Vu la consultation réalisée par le cabinet Loiseau en charge de la maîtrise d'œuvre,
- Vu le rapport d'analyses des offres élaborés par le cabinet Loiseau,
- Vu la commission d'appel d'offres du 20 novembre 2025.

M. le Président indique aux membres du Conseil communautaire les résultats de la commission d'appel d'offres suite à la l'ouverture de plis.

Il précise que :

- Pour la tranche ferme du lot n°1 l'entreprise avec la meilleure notation au regard des critères techniques et de prix est GT CANALISATIONS pour 493 398,84 € HT
- Pour la tranche ferme et la tranche conditionnelle du lot n°1 l'entreprise avec la meilleure notation au regard des critères techniques et de prix est GT CANALISATIONS pour 735 987,84 € HT
- Pour la tranche ferme du lot n°2 l'entreprise avec la meilleure notation au regard des critères techniques et de prix est FTPB NORMANDIE pour 283 474,20 € HT
- Pour la tranche ferme et la tranche conditionnelle du lot n°2 l'entreprise avec la meilleure notation au regard des critères techniques et de prix est FTPB NORMANDIE pour 448 519,45 € HT

Lot	Tranche	Libellé de la prestation	Montant de l'offre HT
Lot n°1	Tranche ferme + condi.	GT CANALISATIONS	735 987,84
Lot n°2	Tranche ferme + condi.	FTPB NORMANDIE	448 519,45 €
TOTAL			1 184 507,29 €

Le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que dans le cadre de ce projet la communauté de communes a été notifiée d'une subvention du Conseil départemental à hauteur de 332 100 €.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- **VALIDE** les offres ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président ou le 1^{er} Vice-président ou 2^{ème} Vice-président ou le 5^{ème} Vice-président à signer toutes les pièces liées au marché cité en objet,
- **AUTORISE** le Président ou le 1^{er} Vice-président ou 2^{ème} Vice-président ou le 5^{ème} Vice-président à signer tous les avenants qui pourraient intervenir durant toute la durée du marché,
- **AUTORISE** le Président ou le 1^{er} Vice-président ou 2^{ème} Vice-président ou le 5^{ème} Vice-président à affirmer les tranches conditionnelles et à signer toutes les pièces liées à ces affirmations,
- **AUTORISE** le Président ou le 1^{er} Vice-président ou 2^{ème} Vice-président ou le 5^{ème} Vice-président à déclencher toutes les options qui s'avérerait nécessaires pour mener à bien les travaux de renouvellement des réseaux fuyards et signer tous les documents se rapportant à ces options,
- **AUTORISE** le Président ou le 1^{er} Vice-président ou 2^{ème} Vice-président ou le 5^{ème} Vice-président à solliciter l'avance de la subvention auprès du Conseil départemental.

Délibération n° 2025-1125-5-2
Redevance pour la performance du réseau d'eau potable pour 2026

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,
- Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2026 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
- Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre Veolia-Eau et la communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe entré en vigueur le 18 février 2020 et notamment son article 53 et 54 sur la facturation, le recouvrement et le versement à la communauté de communes,
- Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le versement de la part « Collectivité » ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).
- Considérant que la communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable en appliquant un tarif fixé par l'agence de l'eau multiplié par un coefficient de modulation.
- Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :
 - Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,294 €/m³ pour 2026.
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.
 - Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
 - Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,10 € HT/m³,
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit,
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau,

Considérant que l'agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé un tarif de 0,294 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026 le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable de la communauté de communes est estimé à 0,47 par SISPEA.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ d'eau vendu » précité.

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte par la redevance d'eau potable de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à hauteur de 3 € / m³.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer, de recouvrer et d'encaisser auprès des abonnés ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la communauté de communes est assujettie à la TVA (5,5% en métropole).

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- De fixer à 0,047 € HT / m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5 % pour l'eau,
- AUTORISE le Président à signer tous documents utiles relatifs à la mise œuvre de cette contre-valeur,
- DÉCIDE que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversé à la communauté de communes par le délégataire conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire.

Délibération n° 2025-1125-5-3
Redevance pour la performance des systèmes d'assainissements collectifs 2026

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
- Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre VEOLIA EAU et la communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe entré en vigueur le 18 février 2020 et notamment ses articles 53 et 54 sur la facturation, le recouvrement et le versement à la communauté de communes ;
- Vu l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le versement de la part « Collectivité » ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;
- Vu la convention conclue avec la SAUR du 18 février 2022 pour la perception et la facturation de la redevance d'assainissement collectif des communes de Gapnée et de Courtomer.
- Vu la convention conclue avec EAUX DE NORMANDIE du 28 novembre 2023 pour le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif pour les communes d'Hauterive, Le Ménil-Brout et Neuilly-le-Bisson.
- Vu la convention conclue avec EAUX DE NORMANDIE du 5 décembre 2016 pour la facturation et le recouvrement des redevances et taxe d'assainissement pour la commune de Ferrière-La-Verrerie.
- Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.
- Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :
 - Elle est facturée par l'agence de l'eau Loire-Bretagne aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
 - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ;
 - Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'agence de l'eau Loire-Bretagne facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit,
- La contrevalue de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

- Considérant que l'agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

- Considérant que le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées.

- Considérant que ce tarif applicable est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- Considérant que l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année N et que l'agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année N+1.

- Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,579 par le portail Téléservices des Redevances des agences de l'eau.

- Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

- Considérant qu'il appartient aux prestataires et au délégataire chargé de la facturation de facturer, de recouvrer et d'encaisser auprès des abonnés ce supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et de reverser à la communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe les sommes encaissées à ce titre, conformément aux mandats d'encaissement conclus avec les différents prestataires ou le délégataire.

- Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la communauté de commune est assujettie à la TVA (10 % en métropole).

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- DÉCIDE de fixer pour l'année 2026 le montant de la contrevalue de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, à 0.16212 € HT/ m³,

- PRÉCISE que cette contrevalue est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10 % pour l'assainissement,

- AUTORISE le Président à signer tous documents utiles relatifs à la mise œuvre de cette contrevalue,

- DÉCIDE que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des abonnés au service public de l'assainissement collectif et reversé à la communauté de communes par le délégataire conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire.

Délibération n° 2025-1125-6-1**Autorisation donnée au Président de signer une convention avec la ligue de l'enseignement de Normandie (réseau générique) et l'association « Ciné Pays Mêlois » pour la diffusion cinématographique à la salle Daniel Rouault**

M. le Président indique aux membres du conseil que la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du dispositif de diffusion cinématographique à la salle Daniel Rouault entre la communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe, la Ligue de l'enseignement de Normandie (réseau générique) et l'association « Ciné Pays Mêlois » pendant 3 ans.

Une contribution financière pour la gestion de cette activité est versée à la ligue à hauteur de 0.85 €/habitant soit une subvention de 4 105 € pour 2026, 2027 et 2028.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE le Président, le 1^{er} Vice-président ou la 6^{ème} Vice-présidente à signer ladite convention et tous documents relatifs à ce dossier (avenants...).

Délibération n° 2025-1125-7-1**Convention de partenariat avec le CNAS pour le camping « La Prairies »**

M. le Président propose au conseil de l'autoriser à signer une convention de partenariat avec le comité national d'action sociale (CNAS) pour le camping « La Prairie »

Oui, cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Président à signer la convention visée en objet et toutes pièces relatives.

Délibération n° 2025-1125-9-1**Vote d'une subvention pour l'association du centre de plein air du Pays Mêlois » ainsi que pour « la crèche halte-garderie les Lutins Mêlois »**

M. le Président rappelle la communauté de communes a signé avec la caisse allocation familiale (CAF) la convention territoriale globale (CTG). Cette convention vise à proposer une offre de service en adéquation avec les besoins d'accompagnement des familles du territoire.

Dans le cadre de cette convention, la collectivité s'est engagée à verser une subvention à l'associations « Centre de plein air du Pays Mêlois » (CPA) ainsi qu'à l'association « Crèche halte-garderie les Lutins Mêlois » :

Associations	Vote subventions 2026 CC VHS
CPA	18 592 €
Crèche	12 500 €

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- VALIDE la proposition pour le budget 2026 telle que présentée ci-dessus (article 65741 section de fonctionnement dépenses),
- PRECISE qu'une enveloppe a également été votée pour les opérations ou associations dont la liste suit dans le cadre du budget prévisionnel 2026 – section de fonctionnement article 65741 dans la limite d'une enveloppe de 121 374.54 €

Délibération n° 2025-1125-7-2
Convention de partenariat avec le CNAS pour la base de loisirs

M. le Président propose au conseil de l'autoriser à signer une convention de partenariat avec le comité national d'action sociale (CNAS) pour la base de loisirs

Oui, cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Président à signer la convention visée en objet et toutes pièces relatives.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.